



**Agir pour
la biodiversité**

Avis de la LPO Anjou sur le projet de "Centre Pénitentiaire Angers-Les Landes"

Enquête publique prévue par l'arrêté DIDD/BPEF2024 n° 168 du 25 juillet 2024

Présentation de la LPO Anjou – Légitimité à intervenir

Reconnue d'intérêt général et bénéficiaire d'un agrément préfectoral au titre de la protection de l'environnement, la LPO Anjou œuvre sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire à la protection de la biodiversité. Notre association est affiliée à un réseau disposant du même agrément à l'échelle régionale (LPO Pays de la Loire) ainsi que d'une reconnaissance d'utilité publique à l'échelle nationale (LPO France).

Forte de 2000 adhérents répartis sur le département et d'une équipe de 25 salariés, la LPO Anjou est considérée par les institutions comme référente (« experte locale ») en matière naturaliste et de conservation de la biodiversité sur la faune de l'Anjou, particulièrement la faune terrestre vertébrée. Elle siège à ce titre dans différentes commissions consultatives comme la Commission des Sites (formations «Nature» et «Paysage»). La LPO Anjou se voit confier de nombreuses missions d'intérêt général concernant notamment les oiseaux et les chauves-souris :

- Élaboration et rédaction des listes rouges régionales (avifaune hivernante 2008, avifaune nicheuse 2014, mammifères 2020, reptiles & amphibiens 2021), des listes d'espèces prioritaires (avifaune 2008, mammifères 2020, reptiles & amphibiens 2021),
- Conduite des atlas de répartition (Oiseaux nicheurs des Pays de la Loire 2014 et Reptiles et Amphibiens en Pays de la Loire 2022 en relation avec la LPO Pays de la Loire, Mammifères du Maine-et-Loire 2008/2018 en relation avec les Naturalistes Angevins...),
- Intégration et mise à jour des enjeux au sein des ZNIEFFs, cartes d'alertes
- Mise en œuvre et animation de déclinaisons régionales de plusieurs Plans Nationaux d'Actions (Chiroptères, Loutre, Rôle des Genêts, Balbuzard pêcheur, Outarde canepetière...),

- Animation de sites Natura 2000 : 5 sites à chauves-souris de Maine-et-Loire, co-animation du site des Basses Vallées Angevines, suivis scientifiques des sites Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau, Champagne de Méron et Forêts d'Anjou et lac de Rillé
- Contribution à des démarches de collectivités locales dont l'Atlas de la Biodiversité Communale d'Angers Loire Métropole

La LPO Anjou gère également la principale base de données naturaliste « faune vertébrée » du Maine- et-Loire. Réparties sur l'ensemble du département, une grande partie des données ornithologiques et chiroptérologiques y sont agrégées.

C'est donc en qualité d'expert biodiversité et sur ce seul sujet relevant de notre objet social que nous émettons le présent avis.

Position de la LPO sur la DUP de ce projet

La création d'un nouveau centre pénitentiaire vise à remplacer une prison obsolète et surpeuplée, où les conditions de détention et de travail sont inacceptables. Sur le principe, nous reconnaissons donc pleinement l'utilité publique d'un projet destiné à corriger ces conditions. Toutefois la localisation du site retenu, après évaluation de plusieurs options, s'étend sur 36 hectares entre les communes de Loire-Authion et Trélazé sur des milieux naturels ou semi-naturels abritant une biodiversité importante et remarquable.

Le projet se trouve actuellement à un stade qualifié d'« esquisse de principe ». À ce niveau, il est difficile de disposer des précisions nécessaires pour permettre une évaluation complète et rigoureuse du projet. Néanmoins, des impacts environnementaux significatifs sont déjà identifiés sur plusieurs aspects assortis de l'absence, manifeste, de propositions claires et approfondies concernant les mesures prévues pour prendre en compte l'ensemble des impacts ainsi que pour les atténuer ou les compenser. En l'état actuel, le projet souffre donc d'une insuffisance générale en matière de gestion de ses conséquences environnementales, ce que nous ne pouvons accepter.

Nous nous interrogeons sur le choix de l'option retenue qui peut à plusieurs égards être questionné sous l'angle écologique. Cette interrogation porte :

- sur le choix de construire un centre intégralement nouveau, sans que l'hypothèse du recours, même partiel, à la prison actuelle après rénovation ne soit présentée en détails dans le dossier,

- sur le choix d'un site composé essentiellement d'espaces naturels, agricoles et forestiers sans que l'implantation sur des zones délaissées comme des friches industrielles ne soit approfondie,
- sur le dimensionnement du projet, qui en ferait l'une des plus grandes prisons françaises, sans que cette taille ne soit justifiée dans le dossier.

L'option de la construction d'un nouveau site d'une ampleur très conséquente sur des milieux naturels et/ou semi-naturels avec tout un cortège d'espèces qui en dépend entraîne effectivement des impacts environnementaux majeurs sur plusieurs plans :

1. Artificialisation des sols et perte de biodiversité

Tel que présenté, outre des emprises au sol bâti d'environ 27 000 m², le projet devrait notamment conduire à la disparition de plus de 46 000 m² d'espace boisé classé (Bois de Verrières) et de près de 1 000 m linéaires de haies. Cette artificialisation est problématique car elle accentue la fragmentation des habitats naturels et menace les espèces locales. Or, le site présente une grande richesse d'espèces animales et végétales, et d'habitats pour celles-ci : une trentaine d'habitats naturels dont certains d'intérêt communautaire, une faune notable en matière d'insectes, d'oiseaux, de mammifères, notamment de chiroptères, dont de nombreuses espèces protégées, que les phases de travaux puis d'exploitation du site vont faire disparaître, ou considérablement diminuer.

En outre, l'artificialisation des sols contribue à la dégradation des écosystèmes et compromet la résilience des territoires face au changement climatique. Un dimensionnement plus réduit ne pourrait être que bénéfique, ce que soulignent d'ailleurs plusieurs instances publiques associées (Ae, DDT, ALM).

La LPO encourage fermement la lutte contre l'artificialisation des sols et soutient sans réserve l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience. Elle ne peut à ce titre que regretter un projet dont les impacts sur la biodiversité seront aussi lourds, d'autant plus que le dossier est extrêmement pauvre quant aux mesures envisagées pour éviter, réduire ou à défaut compenser ces impacts.

2. Impact sur les zones humides et les continuités écologiques

Nous rejoignons l'Autorité environnementale, dans son avis, sur les inquiétudes quant aux impacts sur les zones humides et les corridors écologiques à proximité du site envisagé pour le centre pénitentiaire. La préservation de ces zones est cruciale car elles abritent une biodiversité riche et fournissent des services écosystémiques essentiels tels que la régulation des crues et la purification de l'eau. Toute atteinte à ces milieux, comme cela sera le cas avec la construction de ce centre, irait à l'encontre des efforts pour

préserver les continuités écologiques nécessaires au maintien des espèces animales et végétales.

Les mesures de sécurité liées à ce type d'établissement laisseront peu de marges de manœuvre pour maintenir une certaine connectivité et limiter les impacts (linéaires de haies, zone non fauchée...). De fait, ce site sera un véritable obstacle à la faune et créera une fragmentation considérable pour de nombreuses espèces à faible capacité de déplacement.

La prise en compte de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser, dans cet ordre hiérarchique) n'est pas décrite dans ce dossier, ce qui ne nous permet malheureusement pas d'évaluer la qualité du projet sur ce plan. Toutefois, notre expérience nous amène à constater que les mesures mises en œuvre n'atteignent que rarement les objectifs fixés dans les études d'impact environnemental, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures de compensation. Plusieurs récents dossiers d'envergure équivalente en Maine-et-Loire sont en effet loin d'être satisfaisants en termes de mise en œuvre et de gain écologique, comme :

- la ZAC Océane où des zones humides de compensation sont inefficaces,
- la ZAC La Salamandre avec une mise en œuvre lente des mesures et un suivi des actions de l'arrêté inexistant.

Une étude scientifique récente intitulée « *La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? (*)* » montre la faible plus-value de ce type de mesures. Extrait : « *La majorité des sites de compensation écologique se trouvent, d'une part, dans des espaces dont l'intégrité biophysique est drastiquement meilleure (un score médian de 145) que la moyenne nationale (71) ; et, d'autre part, sont entourés de paysages à la qualité écologique bien supérieure (score moyen de 144 pour les sites environnants, contre 87 pour les sites de compensation et 94 pour la moyenne nationale). Autrement dit, dans la grande majorité des cas, non seulement les sites de compensation existants ne sont pas de nature à régénérer des milieux artificialisés mais ils ne sont pas non plus susceptibles d'entraîner un véritable gain de biodiversité.* »

(*) <https://journals.openedition.org/cybergeog/40826>.

Un autre facteur majeur d'impacts sur la subsistance et le passage de faune sur le site est constitué par l'éclairage nocturne du site. Ce point fait l'objet d'une étude conséquente dans le dossier, mais nous comprenons de ces conclusions que le site ne prévoit de respecter la législation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) qu'en ce qui concerne l'éclairage des zones humides, ce dont nous ne pouvons nous satisfaire, le respect intégral de l'arrêté étant selon nous la base minimale des conditions d'éclairage du site; en outre, les techniques modernes d'éclairage (notamment par détection de

présence) offrent probablement des solutions moins impactantes pour certains espaces, parkings par exemple.

3. Conséquences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et la gestion des ressources en eau

En l'état, ce projet risque d'augmenter significativement les émissions de gaz à effet de serre, notamment par la destruction de végétation, la création d'infrastructures et la circulation accrue générée par son implantation.

Les besoins en ressources en eau du site, dans un contexte de gestion critique de l'eau dans la région (avec des épisodes fréquents de sécheresse ou d'inondation), posent un autre problème environnemental majeur. On regrettera à ce sujet que les prévisions de consommation d'eau potable, évaluées par personne au double de la consommation moyenne des habitants de l'agglomération, soit estimée à partir de celle des centres pénitentiaires existants, dont la plupart sont anciens ou très anciens, comme si le maître d'ouvrage ne cherchait aucunement à élaborer un projet prenant sérieusement en compte les enjeux d'aujourd'hui.

Conclusion

Ce projet, tel que dimensionné et présenté actuellement, est pour la LPO Anjou en contradiction avec l'objectif du ZAN et compromet les engagements environnementaux pris pour la préservation des écosystèmes et la biodiversité locale. La perte pour la biodiversité est énorme et n'est pas suffisamment quantifiée dans le dossier. La mise en œuvre de la séquence ERC y est à peine survolée et ne permet en aucun cas de garantir le maintien, en volume et en qualité, du niveau de biodiversité présent sur le site. La sobriété des surfaces à urbaniser et le maintien des milieux constituent une priorité insuffisamment prise en compte dans le dossier.

Compte tenu de ces éléments, **la LPO Anjou émet un avis très réservé, en l'état, sur la déclaration d'utilité publique du projet dans sa définition soumise à enquête.** Elle demande que l'étude d'impact soit actualisée en profondeur, en prenant en compte l'ensemble des préconisations établies conjointement avec FNE Anjou et annexées au présent document, puis suivie d'une nouvelle enquête publique.

Fait à Angers, le 10 octobre 2024



Reine DUPAS

Présidente de la LPO Anjou

ANNEXE

PRÉCONISATIONS CONJOINTES DE FNE ANJOU ET DE LA LPO ANJOU POUR L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE CENTRE PÉNITENTIAIRE

Fortes de leur expertise et de leur expérience quant à la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, FNE Anjou et la LPO Anjou attendent, dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre de l'Etat, une démarche exemplaire et considèrent indispensables certaines évolutions de l'étude.

1/ Habitats

A ce stade, le projet envisage la destruction d'environ 20 hectares de zones humides et d'espaces boisés classés. Les retours d'expérience sur la compensation de zones humides, notamment au sein d'Angers Loire Métropole (aménagement pour PRD sur la ZAC Océane à Verrières en Anjou), démontrent la très grande difficulté (voire l'impossibilité) d'obtenir des résultats conformes à la réglementation (équivalence fonctionnelle en particulier).

Face à ce constat, il est indispensable de reconsidérer le positionnement et/ou le dimensionnement du projet.

Si la nécessité de tout ou partie de ces compensations perdure, elles devront cibler **des espaces dégradés ex-situ**. Toute tentative au sein du périmètre (in-situ) est vouée à l'échec. Les zones humides qui y seront conservées perdront déjà une partie de leur fonctionnalité sous la pression des constructions et conditions d'exploitation (éclairage en particulier). Espérer y obtenir des gains de fonctionnalité est purement illusoire.

Le risque d'échec des mesures compensatoires étant élevé, il est indispensable de déployer des mesures d'accompagnement à large échelle telles que celles prévues sur un territoire de 100 km² dans le cadre de l'autorisation de la ZAC La Salamandre sur le territoire de Baugeois-Vallée (Communes de Noyant Villages et Baugé-en-Anjou). Elles pourraient être définies en lien avec le Plan Alimentaire Territorial (PAT) d'ALM pour permettre :

- Le redéploiement d'un véritable maillage bocager à l'image de celui, résiduel, au sud du site
- Le soutien des activités de polyculture élevage de proximité, en circuit court, notamment pour la restauration collective
- Le développement de l'agriculture biologique
- L'arrêt du grignotage des activités de maraichage intensif en monoproduction sous tunnel plastique (type mâche)

La reconstitution d'habitats favorables à large échelle autour du site est la seule solution durable pour tenter d'atteindre l'objectif de gain net de biodiversité envisagé page 65 du résumé non technique (RNT).

2/ Espèces

Malgré les impacts identifiés, la colonne « mesure d'évitement » (page 27 et s. du résumé non technique) est désespérément vide... A part quelques classiques mesures de réduction en phase travaux, tout semble reposer sur les mesures de compensation constituées par la création d'habitats. Ce choix est en contradiction complète avec la séquence « Eviter Réduire Compenser » (ERC) rendue obligatoire par le Code de l'environnement et qui pose une obligation de résultat. Cette séquence « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité » (art L 110-1 Code de l'environnement)

Ce non respect de la séquence ERC pose la question du dimensionnement et de la localisation des mesures compensatoires.

Dans le périmètre du site (in-situ), ces « nouveaux habitats » vont se heurter aux impacts de l'exploitation dont la pollution lumineuse (voir point suivant) et le bruit : ils risquent de ne jamais atteindre les objectifs affichés.

Là encore, seule une ambition à large échelle pour le développement de milieux favorables peut répondre aux enjeux, en lien avec une agriculture respectueuse de la biodiversité.

3/ Pollution lumineuse

On peut saluer la présence d'une étude spécifique bien construite qui aboutit à d'intéressantes propositions. On peut juste regretter qu'elle ne fasse référence à l'arrêté du 27/12/2018 seulement pour la question des zones humides. Or, il semble que ces établissements pénitentiaires n'échappent pas à l'application de cet arrêté, comme le rappelle la DDT dans la note complémentaire à son avis.

Nous souhaitons donc qu'il y soit fait plus explicitement référence dans l'étude et qu'y soit mentionné l'engagement que tous les dispositifs d'éclairage, leur installation et leur utilisation y répondront.

L'activité continue du site ne saurait justifier la permanence de l'éclairage, en particulier hors enceinte. Il y a probablement des marges de manœuvre en recherchant une grande sobriété courante couplée à des dispositifs activables uniquement en situation de crise.

S'agissant dans toutes les hypothèses d'un apport lumineux, la situation initiale du site va inévitablement se dégrader et les habitats favorables conservés vont perdre en fonctionnalité, ce qui reste à évaluer dans l'étude. Tous ceux qui pourraient être créés dans l'environnement immédiat seront impactés.

Ces impacts ne sont pas correctement mesurés dans l'étude actuelle qui semble par exemple vouloir tirer un double bénéfice des nouvelles plantations qui constitueraient :

- un habitat favorable à la faune (compensation)
- un écran pour les riverains (page 56 du RNT)

Ce double objectif ne peut être valablement retenu, ce qui est judicieusement rappelé dans l'étude de pollution lumineuse (page 86) : « S'accorder avec les objectifs de l'étude écologique : il peut être aussi pertinent de ne pas éclairer directement des potentielles zones de compensation définies par les études écologiques »

L'actualisation de l'étude d'impact environnementale devra réévaluer les fonctionnalités écologiques de chaque habitat du périmètre, existant ou créé, en tenant compte de son exposition à la lumière artificielle.

4/ Evaluation financière et suivi des mesures ERC

Pour un déploiement à large échelle des mesures, la rédaction puis l'animation d'un plan d'actions territorial doivent être intégrées au chiffrage.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de l'exemplarité attendue d'un projet d'Etat, il convient également d'envisager des modalités de suivi à la hauteur. Comme c'est le cas pour d'autres infrastructures, la constitution d'un comité de suivi environnemental impliquant notamment des élus, administrations, associations de riverains et de protection de la nature, s'impose.

S'agissant d'un suivi à long terme requérant des compétences techniques particulières, des modalités de financement de la participation de structures associatives professionnelles comme les nôtres doivent être envisagées.